



Congés bonifiés : conséquences de la situation épidémique dans les départements d'outre-mer

Principe liminaire : Le principe du droit aux congés bonifiés, tel que défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, est ici dissocié des modalités de gestion des jours de congés susceptibles d'alimenter le congé bonifié. En effet, il est rappelé que les congés sont par principe annuels et ne peuvent être reportés, mais consommés ou épargnés.

La situation actuelle conduit à identifier 4 situations possibles :

1 – Cas de l'agent qui n'a pu partir en congé bonifié ni en 2020 ni en 2021 : peut-il reporter une nouvelle fois la prise de ses congés ?

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié permettent d'ores et déjà à un agent de différer, sous réserve des nécessités de service, la prise de ses congés bonifiés dans un délai maximum de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congés bonifiés. Le congé bonifié peut ainsi être pris plus tard, il doit en ce cas être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois de service.

Au-delà de cette possibilité générale, le contexte sanitaire actuel outre-mer doit conduire à autoriser un nouveau report pour les agents dont le congé prévu en 2021 constituerait déjà un report du congé antérieur.

Cette possibilité de report exceptionnel vaut également dans l'hypothèse où l'agent aurait opté pour la prise d'un dernier congé bonifié de deux mois (1^{ère} option offerte par l'article 26 du décret du 2 juillet 2020).

Il peut être rappelé que même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à partir du premier jour du vingt-cinquième mois de service. Dans le cas où le report des congés bonifiés conduirait à un cumul des droits permettant la prise de deux congés bonifiés sur une même année, il ne sera pas possible de prendre en charge deux transports la même année :

- les deux congés devront, sous réserve des nécessités de service, être accolés (avec application de la majoration de traitement sur les deux périodes accolées et prise en charge d'un seul billet d'avion A/R) ;
- ou séparés tout en ayant lieu la même année, sous réserve des nécessités de service, et dans ce cas, pour l'un des deux congés bonifiés, le transport ne sera pas pris en charge par l'employeur, mais la majoration de traitement sera bien appliquée ;
- ou séparés d'au moins une année (avec prise en charge de chaque voyage et application de la majoration de traitement pour chaque séjour).

2 – Cas de l’agent qui n’a pu partir en congés bonifiés en 2021, alors même que sa demande avait été acceptée et ses billets mis à sa disposition : perd-t-il ses droits à congés bonifiés ?

Dans cette situation, le contexte sanitaire n’a pas permis à l’agent d’exercer le droit au congé bonifié qu’il avait acquis. Son droit est donc conservé en vue d’une utilisation ultérieure dans les conditions évoquées supra. Lorsqu’il pourra prendre ses congés bonifiés, l’agent bénéficiera de la prise en charge de ses frais de voyage et de la majoration de traitement.

3 – Cas de l’agent en congés bonifiés au moment des annonces gouvernementales, qui anticipe son retour de congé : dans quelles conditions s’effectue ce retour, et quelles conséquences en tirer pour l’agent et pour son employeur ?

L’éventuel surcoût des frais de transport lié à l’anticipation du voyage de retour de l’agent et de ses ayants-droit est pris en charge par l’employeur. La majoration de traitement liée à la présence outre-mer est stoppée le jour du départ.

A son retour, si l’agent est soumis à une obligation d’isolement et ne souhaite pas poursuivre ses congés, il est placé en télétravail ou à défaut en autorisation spéciale d’absence si ses missions ne sont pas télétravaillables. En ce cas les jours de congés non pris au titre du congé bonifié, sont à nouveau crédités à l’agent qui pourra, le cas échéant, les prendre ultérieurement en 2021 ou les verser sur son CET en vue d’une utilisation ultérieure.

Dans ce cas, il y a lieu de considérer que l’agent aura consommé son droit à congés bonifiés. Il ne pourra donc plus repartir en congé bonifié tant qu’il n’aura pas satisfait une nouvelle fois à la condition des 24 mois de service ininterrompus. Lorsqu’il prendra un nouveau congé bonifié, il pourra, s’il le souhaite, et sous réserve des nécessités de service, accoler des jours de congés à son congé bonifié (et dépasser le cas échéant la limite des 31 jours consécutifs) correspondant aux jours initialement prévus.

4 – Cas de l’agent en congés bonifiés au moment des annonces gouvernementales, qui souhaite anticiper son retour, mais ne peut rentrer car il est identifié comme « cas contact à risque », ou car il n’a pas un schéma vaccinal complet et son Test RT-PCR ou antigénique exigé pour embarquer pour la métropole est positif

Dans ces deux hypothèses, un auto isolement est mis en place, période pendant laquelle l’agent est placé en autorisation spéciale d’absence.

A l’issue de l’isolement, de nouveaux billets d’avion, à la charge de l’employeur, sont mis à disposition de l’agent et de ses ayants-droit. La majoration de traitement est stoppée le jour du départ d’outre-mer.

Les jours de congés non pris, correspondant à la durée de placement en ASA sont à nouveau crédités à l’agent.

Dans ce cas, il y a lieu de considérer que l’agent aura consommé son droit à congés bonifiés. Il ne pourra donc plus repartir en congé bonifié tant qu’il n’aura pas satisfait une nouvelle fois à la condition des 24 mois de service ininterrompus. Lorsqu’il prendra un nouveau congé bonifié, il pourra, s’il le souhaite, et sous réserve des nécessités de service, accoler des jours de congés à son congé bonifié (et dépasser le cas échéant la limite des 31 jours consécutifs) correspondant aux jours initialement prévus.